



CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN - GENÈVE 2009

FEMMES CONFRONTÉES AUX FORMES MULTIPLES DE DISCRIMINATION

Le racisme et l'intolérance qui y est associée n'affecte pas de la même manière tous les membres des groupes de victimes. La Déclaration et programme d'action de Durban (DDPA) ont concentré leur attention sur la question des formes multiples ou aggravées de discrimination auxquelles les femmes sont le plus souvent confrontées dans les groupes qui sont victimes de discriminations, mais auxquelles sont également confrontés, entre autres, les personnes handicapées, les personnes souffrant du VIH/SIDA, les enfants et les personnes âgées. Ceux-ci sont souvent parmi les membres les plus vulnérables de la société et sont plus exposés aux difficultés économiques, à l'exclusion et à la violence. La discrimination à leur égard est souvent aggravée.

La discrimination fondée à la fois sur la race et le sexe a les effets les plus étendus. Bien que cette intersection ait longtemps été ignorée, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995 a reconnu que «de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées.»

Dans la DDPA, les États déclarent qu'ils «sont convaincus que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent.» Les États reconnaissent en outre «qu'il convient d'intégrer à la lutte contre les formes multiples de la discrimination la notion d'équité entre les sexes au niveau des politiques, des stratégies et des programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.»



© UN Photo/WFP

Programme alimentaire mondial, programme "Alimentation contre éducation", encourageant l'inscription d'étudiantes. Une école de filles à Nangarhar en Afghanistan.

Egalité et non-discrimination

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont les fondements de tous les instruments des droits de l'homme. Il est donc clair que, au vu du droit relatif aux droits de l'homme, toutes les femmes doivent avoir droit à la pleine jouissance des droits de l'homme. Les femmes ne constituent pas un groupe homogène de titulaires de droits et la discrimination à leur encontre peut s'exprimer de différentes façons et dans différents contextes. Afin de protéger, promouvoir et faire progresser les droits fondamentaux des femmes, les défenseurs et les décideurs politiques doivent prendre en compte les différences entre les femmes en ce qui concerne, entre autres, l'âge, le statut socio-économique, la race/origine ethnique, la religion, l'origine nationale, la citoyenneté, le statut, la santé, en particulier le VIH/SIDA et l'handicap. Parmi les plus défavorisées et les plus vulnérables se trouvent les femmes des communautés minoritaires dont les problèmes sont aggravés en raison de leur position exceptionnellement désavantageuse au sein de la société.

La majorité des personnes les plus pauvres dans le monde sont des femmes qui sont encore plus affectées par la discrimination si elles appartiennent à des groupes minoritaires. Les femmes souffrent de manière disproportionnée des pratiques de travail discriminatoires et sont souvent forcées vers les secteurs



NATIONS UNIES



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

clandestins ou informels. Les membres des groupes discriminés sur base de la race ne jouissent pas de l'égalité d'accès à la santé, à l'éducation ou à la justice, et cet accès est encore plus limité pour les femmes.

Les femmes qui sont victimes de trafics souffrent aussi souvent de discrimination raciale et sont doublement assujetties et vulnérables; et les femmes appartenant à certains groupes raciaux ou ethniques peuvent être particulièrement vulnérables à certains trafics ou être la cible des trafiquants. Les femmes réfugiées et migrantes sont également plus vulnérables à la violence, au manque de représentation et aux limitations de leur liberté de mouvement.

Les femmes qui sont victimes de discrimination sur base à la fois du sexe et de la race sont souvent soumises à la violence. Dans les conflits armés, les femmes sont parfois expressément ciblées en raison de leur race ou de leur origine ethnique. Le viol et d'autres formes de violence à l'encontre des femmes ont été utilisés comme armes de guerre dans les conflits à travers l'histoire.

Parmi les nombreuses références à la sexospécificité dans la DDPA, une certaine importance est donnée à la violence contre les femmes. Dans le Programme d'action, la Conférence mondiale contre le racisme invite instamment les États «à reconnaître que la violence sexuelle qui a été utilisée systématiquement comme arme de guerre, parfois avec le consentement ou à l'instigation de l'État, constitue une violation grave du droit international humanitaire et, dans certaines circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et/ou un crime de guerre, et que la discrimination fondée sur la race et le sexe rend les femmes et les fillettes particulièrement vulnérables à ce type de violence qui est souvent liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.» La DDPA demande également de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de tels crimes.

La société civile mondiale et locale, les gouvernements nationaux, les institutions et tribunaux régionaux, et les institutions internationales reconnaissent de plus en plus les droits des femmes par le biais d'instruments internationaux comme la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de mécanismes régionaux comme «le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique» adopté à Maputo, ou des directives de l'Union européenne sur l'égalité des genres. D'autres mécanismes, comme la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), abordent également la question des droits des femmes qui appartiennent à des minorités.

Les 185 États membres qui ont ratifié la CEDAW ont l'interdiction aux termes des dispositions de la Convention de commettre des actes de discrimination directe et indirecte contre les femmes fondée sur le sexe et la sexospécificité, à la fois en droit et en pratique, perpétrés par des agents privés ou étatiques dans tous les domaines de la vie de ces femmes. La Convention interdit la discrimination structurelle et la discrimination «intersectionnelle», la première étant causée par la discrimination passée et les traditions culturelles, et la deuxième par plusieurs motifs de discrimination réunis et s'aggravant mutuellement, comme dans le cas de la discrimination contre les femmes fondée sur le sexe et la race.

Toutefois, en dépit de l'intersection cruciale de la discrimination contre les femmes et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, il n'y a jusqu'ici que des efforts limités qui lient ces mécanismes des droits de l'homme pour promouvoir les droits des femmes confrontées à de multiples formes de discrimination.

A propos du HCDH

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), une composante du Secrétariat des Nations Unies, a reçu un mandat unique pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. Le Haut-Commissariat, dont le siège est à Genève, est également présent dans quelque 40 pays. Avec à sa tête le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, une fonction établie par l'Assemblée générale en 1993 pour être le fer de lance des efforts des Nations Unies en matière des droits de l'homme, le HCDH entreprend des actions basées sur le mandat unique qui lui a été donné par la communauté internationale de protéger et de défendre le droit international des droits de l'homme. Pour plus d'information, veuillez consulter le site: www.ohchr.org.